

ARRÊTE DU MAIRE n° 2024 - 08 - 185

ARRÊTE
PORANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : *Autorisation* : L'association Vélo Club Vallée du Rhône Ardéchoise sise 215 chemin des Alliberts ; 07700 SAINT MARTIN d'ARDECHE, est autorisée à intervenir dans le cadre de la course cycliste TCFIA 2024, sur la commune de la Voulte sur Rhône, route de le Pouzin, route départementale 86, route de Beauchastel, avenue du Onze Novembre, avenue Léon BLUM, avenue Louis ANTERIOU, avenue Marx DORMOY, rue Rampon, montée de Celles et route de Saint Cierge, le dimanche 08 septembre 2024 de 14h à 16h.

ARTICLE 2 : *Circulation et stationnement* : La circulation sera perturbée et interdite, le temps nécessaires au passage de la course, sur l'ensemble des voies citées à l'article 1, ainsi que toutes les voies perpendiculaires (publiques ou privées). Le stationnement de tous véhicules sera interdit rue Rampon sur 3 places au droit du n°4 ainsi que les 3 places « arrêt minute » au droit des n° 8 et 10 à partir de 12h30. La signalisation sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire minimum 8 jours avant le début des interventions.

ARTICLE 4 : *Responsabilité* : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le jeudi 22 Août 2024.

Monsieur le Maire,
Bernard BROTTES

